



# Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>

SÛRS, JUDICIEUX ET SIMPLES

Notice explicative sur le régime d'épargne-études

La présente notice explicative est publiée à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance.



# FAITS SAILLANTS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES PORTEFEUILLES POLYVALENTS<sup>MC</sup>

Les faits saillants fournissent une brève description de ce que vous devriez savoir au moment de souscrire un contrat individuel à capital variable auprès de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Vous trouverez une liste complète des caractéristiques de ce produit et de son fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Veuillez prendre connaissance de ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

## **Description du produit**

Vous souscrivez un contrat individuel à capital variable. Vous en trouverez les modalités dans le contrat conclu entre vous et Co-operators Compagnie d'assurance-vie (« contrat »).

Un contrat individuel à capital variable vous permet d'investir dans des fonds distincts. Vous pouvez choisir une option de placement.

Les choix que vous faites peuvent avoir des incidences fiscales et peuvent aussi avoir des incidences sur vos garanties. Votre conseiller en sécurité financière vous aidera à faire les bons choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

## **Quelles garanties sont offertes?**

Vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès visant à protéger la valeur de vos placements (« garantie »). Il est impossible de renoncer à ces garanties.

Des frais sont applicables à ces garanties; leur montant varie selon le fonds. Vous trouverez le barème des frais à l'annexe « A » de la présente notice explicative.

Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « Garanties à l'échéance et au décès » de la notice explicative et le contrat.

## **Garanties à l'échéance**

La garantie à l'échéance protège la valeur de vos fonds à une date ultérieure précise. La date d'échéance par défaut varie selon le type de régime. Consultez la rubrique « Garanties à l'échéance et au décès » de la présente notice explicative pour obtenir les précisions et les dates.

À l'échéance, vous recevez la plus élevée des sommes suivantes :

- > la valeur marchande des fonds;
- > 75 % des sommes investies, lesquelles sont réduites proportionnellement des retraits que vous avez effectués.

La date d'échéance du contrat sert à déterminer la date de prise d'effet de la garantie.

## **Garanties au décès**

La garantie au décès protège la valeur de vos fonds à votre décès. Le capital-décès est versé si vous décédez avant la date d'échéance du contrat. Nous versons la plus élevée des sommes suivantes :

- > la valeur marchande des fonds;
- > 75 % des sommes investies, lesquelles sont réduites proportionnellement des retraits que vous avez effectués.

## **Quelles sont les options de placement disponibles?**

Vous pouvez investir dans une variété de fonds distincts.

Reportez-vous à l'aperçu des fonds pour en savoir davantage sur chaque fonds distinct (« aperçu des fonds »).

Co-operators Compagnie d'assurance-vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

## **Combien cela coûtera-t-il?**

Les coûts que vous devez assumer fluctuent en fonction des fonds que vous choisissez.

Des frais sont déduits des fonds distincts. Il en est question dans l'aperçu des fonds, sous l'appellation « ratio de frais de gestion » ou « RFG ».

Certaines opérations, comme les retraits ou les échanges de fonds, peuvent entraîner des frais additionnels.

Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « Retraits » de la présente notice explicative, du contrat et de l'aperçu de chacun des fonds distincts.

### **Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?**

Vous avez la faculté d'effectuer les opérations suivantes :

#### ***Transferts***

Vous pouvez changer de fonds. Des frais peuvent toutefois s'appliquer. Consultez la rubrique « Transferts » de la présente notice explicative.

#### ***Retraits***

Vous pouvez effectuer des retraits au titre de votre contrat. À noter toutefois qu'un retrait fera modifier les montants garantis. Des frais ou une taxe peuvent également s'appliquer. Consultez la rubrique « Retraits » de la présente notice explicative.

#### ***Cotisations***

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires ou des versements automatiques. Consultez la rubrique « Cotisations » de la présente notice explicative pour en savoir davantage sur chacune de ces options.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations, et discutez avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

### **Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?**

Nous vous informons au moins une fois par année de la valeur de vos placements et de toutes les opérations que vous avez effectuées.

Vous pouvez obtenir, sur demande, des états financiers PLUS précis. Nous actualisons les états financiers audités et non audités à quelques reprises au cours de l'année.

### **Et si je change d'idée?**

Vous pouvez :

- > annuler le contrat;
- > annuler tout versement que vous faites; ou
- > modifier une décision de placement.

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des dates suivantes :

- > la date à laquelle vous recevez le contrat ou l'avis d'exécution;
- > cinq jours ouvrables après la mise à la poste du contrat ou de l'avis d'exécution.

On considère que vous recevez l'avis d'exécution dans les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprend tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Si vous changez d'idée une fois le contrat souscrit, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

### **Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?**

Vous pouvez nous joindre par téléphone au 1-800-454-8061 ou par courriel à l'adresse [phs\\_wealth\\_mgmt@cooperators.ca](mailto:phs_wealth_mgmt@cooperators.ca). Vous trouverez des renseignements sur notre société et les produits et services que nous offrons sur notre site Web au [www.cooperators.ca](http://www.cooperators.ca).

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-800-361-8070 ou en ligne au [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca). Pour les résidents du Québec, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1-877-525-0337 ou à l'adresse [information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca).

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Consultez le site [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) pour en savoir plus.

Pour communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation de l'assurance au [www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org).

---

## CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une compagnie d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale et fait partie du Groupe Co-operators limitée, généralement appelé « Co-operators ». Elle est au service des Canadiens depuis plus de 65 ans. Notre compagnie appartient à de grandes coopératives d'agriculteurs et de consommateurs, à des centrales de caisses de crédit et à d'autres institutions du même genre à l'échelle du Canada. Co-operators s'applique à soutenir les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités et a un effectif de plus de 5 044 personnes. De plus, elle met à profit les services d'un réseau de conseillers financiers dévoués comptant 2 820 représentants en assurance autorisés répartis à travers le Canada.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie, dont l'actif sous gestion se chiffre à 7,88 milliards de dollars, est l'une des plus grandes compagnie d'assurance vie au Canada. Elle s'engage à assurer l'excellence du service, de même qu'à offrir à ses clients des produits et des services de qualité, à des prix concurrentiels. Son siège social est situé au 1920 College Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 1C4.

### ATTESTATION

La présente notice explicative et l'aperçu des fonds présentent, en termes clairs et succincts, tous les renseignements importants qui touchent le régime d'épargne-études (REE) Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>, un contrat individuel à capital variable établi par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

La notice explicative n'est complète que si elle est accompagnée de la version la plus récente de l'aperçu de chacun des fonds distincts.



Kevin Daniel  
Premier vice-président et chef de l'exploitation  
Co-operators Compagnie d'assurance-vie



Karen Higgins  
Vice-président, Finances  
Opérations Vie  
Co-operators Compagnie d'assurance-vie

# Table des matières

<b>FAITS SAILLANTS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES PORTEFEUILLES POLYVALENTS<sup>MC</sup></b>	<b>i</b>	<b>11</b>	<b>Garanties a l'échéance et au décès</b>	<b>5</b>
Description du produit	i	11.1	Date d'échéance du contrat	5
Quelles garanties sont offertes?	i	11.2	Options à l'échéance du contrat	6
Quelles sont les options de placement disponibles?	i	11.3	Capital-échéance	6
Combien cela coûtera-t-il?	i	11.4	Garantie du capital au décès	6
Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?	ii	11.5	Calcul proportionnel des retraits	6
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	ii	<b>12</b>	<b>Options de placement</b>	<b>6</b>
Et si je change d'idée?	ii	12.1	Placements dans les fonds distincts	6
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?	ii	<b>13</b>	<b>Fonctionnement des fonds distincts</b>	<b>7</b>
		13.1	Évaluation de l'actif	8
		13.2	Valeur unitaire	8
		13.3	Frais de gestion	8
		13.4	Autres frais	8
		13.5	Ratio des frais de gestion (RFG)	8
		13.6	Ajout ou retrait d'un fonds distinct	9
		13.7	Rémunération	9
<b>ATTESTATION</b>	<b>iv</b>	<b>14</b>	<b>Changements fondamentaux</b>	<b>9</b>
<b>1 Définitions</b>	<b>1</b>	14.1	Droits relatifs aux changements fondamentaux	9
<b>2 Notice explicative</b>	<b>3</b>		<i>14.1.1. Droit de transfert</i>	9
2.1 Profil de l'assureur	3		<i>14.1.2. Droit de rachat</i>	9
2.2 Intérêt de la direction et de tiers dans des opérations importantes	3	14.2	Changements fondamentaux aux fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents	10
2.3 Politiques importantes	3			
2.4 Autres faits importants	3	<b>15</b>	<b>Avis relatifs au contrat</b>	<b>10</b>
<b>3 Généralités</b>	<b>3</b>	15.1	Relevés	10
3.1 Bénéficiaire	3	15.2	Avis	11
<b>4 Cotisations</b>	<b>3</b>			
4.1 Prélèvement automatique (PA)	3			
4.2 Cotisations forfaitaires	3			
<b>5 Retraits</b>	<b>4</b>			
5.1 Rachat du contrat	4			
5.2 Restrictions relatives aux retraits	4			
5.3 Frais de retrait	4			
<b>6 Transferts</b>	<b>4</b>			
<b>7 Valeur du contrat</b>	<b>5</b>			
7.1 Valeur au compte du contrat	5			
7.2 Valeur de rachat du contrat	5			
<b>8 Résiliation</b>	<b>5</b>			
<b>9 Moment des opérations</b>	<b>5</b>			
<b>10 Imposition</b>	<b>5</b>			
10.1 Fiscalité des fonds distincts	5			
10.2 Imposition des revenus générés dans un contrat de régime enregistré d'épargne-retraite	5			

**L'ANNEXE A de l'aperçu des fonds fait également partie de la présente notice explicative.**

## 1. DÉFINITIONS

---

### **Anniversaire du contrat**

Le jour qui marque chaque année l'anniversaire de la date d'effet du contrat.

### **Avis**

Tout avis donné par écrit ou autre communication que la Compagnie ou le titulaire a l'obligation ou la possibilité de transmettre, et qui est remis au titre du contrat.

### **Bénéficiaire**

La fiducie du REE est le bénéficiaire désigné, qui touche les sommes dues au titre du contrat en cas de décès du rentier avant la date d'échéance du contrat.

### **Capital-décès**

Les sommes dues à la fiducie du REE, au décès du rentier.

### **Capital-échéance**

Les sommes dues à l'échéance du contrat.

### **Conjoint**

L'époux ou le conjoint de fait du titulaire; cette définition exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### **Conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance**

Une personne dûment autorisée à faire souscrire des contrats individuels à capital variable. Au Québec, ces expressions correspondent à « conseiller en sécurité financière ».

### **Contrat**

Le régime d'épargne-études (REE) Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> est un contrat individuel à capital variable établi par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

### **Contrat individuel à capital variable (CICV)**

En règle générale, un CICV est un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente, tel que défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le Code civil du Québec, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct; y est également assimilée toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations du contrat sont déposées dans un fonds distinct.

En termes clairs, vous, en tant que titulaire du contrat, faites des dépôts et nous, en tant que compagnie d'assurance, les investissons dans des fonds distincts aux termes d'un CICV.

### **Cosouscripteur**

Un souscripteur secondaire qui est l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur principal et qui est également un titulaire du contrat, mais qui n'est pas un rentier. Si le contrat a deux souscripteurs, le souscripteur principal est alors le rentier et le souscripteur secondaire est un cosouscripteur. Le cosouscripteur peut effectuer des opérations à l'égard du compte de REE, mais la signature des deux souscripteurs est requise aux fins des dépôts et des retraits. En cas de décès du souscripteur principal, le cosouscripteur peut choisir de devenir le souscripteur principal au titre d'un nouveau contrat.

### **Cotisations**

Toute somme que vous versez au REE ou toute somme reçue dans le REE au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien, des subventions du régime Alberta Centennial Education Savings ou de tout autre programme de subvention fédéral ou provincial applicable.

### **Date d'échéance du contrat**

La date à laquelle votre contrat arrive à échéance.

### **Date d'évaluation**

Tout jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande des actifs et la valeur unitaire d'un ou de plusieurs fonds distincts sont déterminées. Si, pour des raisons hors de notre contrôle, l'évaluation ne peut avoir lieu, elle sera reportée au prochain jour où elle pourra être réalisée.

### **Étudiant désigné**

Toute personne désignée sur les demandes d'adhésion au REE qui fera des études postsecondaires ultérieurement.

### **Fonds de fonds**

Un fonds de fonds est un fonds distinct composé entièrement de fonds sous-jacents.

### **Fonds distincts**

Les options de placement auxquelles vous pouvez affecter les cotisations versées au titre de votre contrat pour acquérir des unités de fonds, dont la valeur unitaire fluctue selon la valeur marchande de leur actif.

### **Fonds sous-jacents**

Les fonds dans lesquels d'autres fonds distincts investissent leur actif, en tout ou en partie, en en acquérant des unités. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

### **Ligne directrice**

La Ligne directrice LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) : Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts. Pour les résidents du Québec, on entend par « ligne directrice » la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### **Nous, notre, nos, Compagnie**

Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

### **REE**

Le régime d'épargne-études est un régime sanctionné par l'État visant à amasser des fonds destinés aux études postsecondaires de l'étudiant désigné.

### **Rentier**

La personne sur la tête de qui repose le contrat. Dans le cas du REE, le rentier, le souscripteur et le titulaire doivent être une seule et même personne.

### **Souscripteur**

Le titulaire du contrat qui a l'autorisation d'effectuer des opérations à l'égard du compte de REE. Si le contrat a deux souscripteurs, le souscripteur principal est alors le rentier et le souscripteur secondaire est le cosouscripteur. Le cosouscripteur peut effectuer des opérations à l'égard du compte de REE, mais la signature des deux souscripteurs est requise aux fins des dépôts et des retraits.

### **Souscripteur principal**

La personne qui cotise au REE; il peut s'agir du père ou de la mère, d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'une tante ou d'un oncle, d'un frère ou d'une sœur ou d'un ami du bénéficiaire. Elle est également le titulaire du contrat et le rentier du REE.

### **Transferts entre fonds**

Le transfert, partiel ou intégral, de la valeur au compte du fonds distinct, d'un fonds distinct à un autre.

### **Unité**

La participation proportionnelle à un fonds distinct, établie en fonction de vos cotisations et de la valeur unitaire du fonds en question.

### **Valeur au compte du contrat**

La valeur au compte du contrat est égale à la valeur au compte globale des fonds distincts. Le mode de calcul de la valeur au compte est expliqué à la rubrique « Valeur du contrat ».

### **Valeur au compte du fonds distinct**

La valeur au compte d'un fonds distinct à la date d'évaluation correspond au nombre d'unités détenues au titre du contrat, multiplié par la valeur unitaire de ce fonds.

### **Valeur de rachat du contrat**

La somme que vous touchez à la cessation du contrat. Elle est égale à la valeur au compte du contrat, moins les frais de retrait applicables et les frais ou remboursements de fonds prévus par la loi.

### **Valeur de rachat du fonds distinct**

La valeur au compte d'un fonds distinct, moins les frais applicables.

### **Valeur unitaire**

Nous calculons la valeur unitaire d'un fonds distinct à la date d'évaluation. Pour ce faire, nous divisons la valeur marchande de l'actif du fonds (moins les frais de gestion et autres frais) par le nombre d'unités attribuées à tous les contrats individuels au moment de l'évaluation.

### **Vous, votre, vos, titulaire**

Dans le cas des contrats REE, il s'agit du souscripteur, qui est aussi le rentier et le titulaire du contrat. Le titulaire doit avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence au moment de la signature de la demande d'adhésion au présent contrat.



## **2. NOTICE EXPLICATIVE**

---

La présente notice explicative présente les conditions du contrat individuel à capital variable (CICV) du REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> et donne de l'information sur nos pratiques administratives qui peuvent changer de temps à autre. Elle ne fait pas partie de votre contrat. De plus, elle ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres. Le contrat REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> est un CICV qui offre un choix d'options de placement dans des fonds distincts, assorti d'une garantie à l'échéance et au décès.

À condition de respecter les minimums applicables aux cotisations et aux transferts, vous pouvez faire des placements dans n'importe quel fonds distinct offert.

Nous vous informons au préalable de tout changement fondamental apporté aux fonds distincts visés par le contrat. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente notice explicative.

Le REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> ne prévoit pas de frais d'acquisition, et vous permet donc de racheter des unités du contrat sans frais.

### **2.1. Profil de l'assureur**

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une société d'assurance vie qui appartient à ses actionnaires. Elle est constituée en vertu d'une charte fédérale au Canada. Ses activités sont régies par ses lettres patentes et par la Loi sur les sociétés d'assurances. Les conditions et la distribution des contrats établis par la Compagnie sont régies par les lois sur les assurances des provinces et territoires où elle exerce ses activités. Les fonds distincts sont également régis par le Bureau du surintendant des institutions financières, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), qui veille notamment à ce que la Compagnie constitue des réserves suffisantes à l'égard des engagements garantis par les contrats. La Compagnie offre des services financiers, y compris des produits de retraite et de placement, ainsi que des contrats d'assurance vie, maladie et accident, dans chaque province et territoire du Canada.

La gestion de la Compagnie est assurée sous la direction générale de son conseil d'administration.

Le chef de l'exploitation assume la responsabilité des activités quotidiennes.

### **2.2. Intérêt de la direction et de tiers dans des opérations importantes**

Relativement aux fonds distincts, aucune opération importante à signaler n'a eu lieu ces trois dernières années entre la Compagnie ou l'une de ses filiales d'une part, et tout administrateur, dirigeant ou courtier principal de la Compagnie ou l'un de leurs associés ou l'une de leurs filiales d'autre part.

### **2.3. Politiques importantes**

Il n'y a pas de politique qui puisse être considérée comme ayant actuellement une incidence importante sur un titulaire éventuel, en ce qui concerne les fonds distincts.

### **2.4. Autres faits importants**

Il n'existe aucun autre fait important connu de la Compagnie, et ayant une portée sur le REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>, qui n'ait pas été déclaré.

## **3. GÉNÉRALITÉS**

---

### **3.1. Bénéficiaire**

La fiducie du REE est le bénéficiaire.

## **4. COTISATIONS**

---

### **4.1. Prélèvement automatique (PA)**

Nous vous offrons la possibilité d'effectuer des cotisations par prélèvement automatique une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines, deux fois par mois ou une fois par mois, sous réserve des minimums applicables aux dépôts. Actuellement, la cotisation par prélèvement automatique doit être d'au moins 50 \$.

### **4.2. Cotisations forfaitaires**

Les cotisations forfaitaires doivent être d'au moins 250 \$. Nous nous réservons le droit de modifier le montant minimal des cotisations forfaitaires. Le cas échéant, nous vous enverrons un avis.

Les cotisations servent à acquérir des unités, qui sont portées au crédit du contrat. Le nombre d'unités acquises correspond au montant de la cotisation, divisé par la valeur unitaire du fonds distinct déterminée à la date d'évaluation.

Une date d'évaluation est un jour auquel la Compagnie vous permet de verser des cotisations aux fonds distincts et d'effectuer des transferts entre les fonds, un rachat à l'échéance et des retraits.

Sauf indication contraire de votre part dans la demande d'adhésion au contrat ou dans un avis donné ultérieurement, toutes les cotisations sont affectées au Fonds du marché monétaire Co-operators.

Nous nous réservons le droit de vous facturer, après vous avoir fait parvenir un avis à cet effet, toute taxe sur les primes ou autres taxes similaires imposées sur le contrat en vertu d'une loi ou d'un règlement adopté après l'établissement du contrat. À l'heure actuelle, aucune taxe sur les primes n'est exigible.

## **5. RETRAITS**

---

### **5.1. Rachat du contrat**

Vous avez le droit de demander la valeur de rachat de votre contrat (moins toute pénalité ou frais découlant de la loi) en tout temps, moyennant un avis à notre intention. Nous déterminerons par la suite la valeur de rachat de votre contrat selon la méthode décrite à la rubrique « Moment des opérations ». Des frais de retrait et d'autres frais imposés par la loi peuvent s'appliquer lors du calcul de la valeur de rachat. Veuillez consulter la rubrique « Retraits » pour en savoir plus sur ces frais.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

### **5.2. Restrictions relatives aux retraits**

À n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez retirer une partie de la valeur de rachat du contrat, sous réserve des restrictions législatives. Actuellement, le retrait minimal est fixé à 500 \$. Le retrait maximal est de 250 000 \$. Vous devez nous aviser de votre intention de retirer une somme supérieure à ce maximum; nous nous réservons le droit de différer l'opération jusqu'à ce que les gestionnaires de placements en soient avisés. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez laisser dans le contrat une valeur au compte d'au moins 250 \$. Une fois que nous recevons votre demande écrite de retrait, nous y donnons suite selon les indications de la rubrique « Moment des opérations » de la présente notice explicative. Nous nous réservons le droit de différer une opération de retrait ou de rachat d'un fonds distinct

lorsqu'elle pourrait porter préjudice aux intérêts des autres titulaires, ou lorsque nous ne pouvons déterminer la valeur marchande de l'un ou l'autre des titres détenus par un fonds distinct en raison de la fermeture temporaire de l'une des bourses reconnues à l'échelle nationale.

Le retrait de sommes investies dans un fonds distinct fera modifier les montants garantis.

### **5.3. Frais de retrait**

Vous pouvez effectuer deux retraits sans frais par année civile. Des frais de retrait sont exigés pour chaque retrait additionnel (actuellement de 25 \$).

## **6. TRANSFERTS**

---

À n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez transférer une partie ou la totalité de la valeur au compte du contrat vers une autre option de placement prévue par le contrat. Le montant minimal d'un transfert est actuellement de 250 \$. Le transfert maximal est de 250 000 \$. Vous devez nous aviser de votre intention de transférer une somme supérieure à ce maximum; nous nous réservons le droit de différer l'opération jusqu'à ce que les gestionnaires de placements en soient avisés.

Il est permis de faire un nombre illimité de transferts à destination ou en provenance d'un fonds distinct; cependant, le nombre de transferts sans frais est limité à quatre par année civile. À compter du cinquième, chaque transfert entre fonds entraîne des frais (actuellement de 20 \$).

La valeur des unités transférées dépend de la valeur unitaire des fonds distincts applicables à la date d'évaluation pertinente. Un transfert d'un fonds distinct s'effectue par le rachat d'unités, alors qu'un transfert dans un fonds distinct s'effectue par l'acquisition d'unités.

Nous exécutons le transfert que vous aurez demandé par écrit, selon les indications de la rubrique « Moment des opérations » de la présente notice explicative.

La valeur des unités rachetées ou acquises à des fins de transfert n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif du ou des fonds cibles.

## **7. VALEUR DU CONTRAT**

---

### **7.1. Valeur au compte du contrat**

Chaque fonds distinct a une valeur au compte. Des explications à ce sujet figurent à la rubrique « Options de placement ». La valeur au compte du contrat équivaut à la valeur au compte globale des fonds distincts dans lesquels vous avez cotisé.

### **7.2. Valeur de rachat du contrat**

La valeur de rachat du contrat correspond à la valeur au compte du contrat, moins le total des sommes suivantes :

- > frais de retrait applicables;
- > versements en cours de traitement;
- > remboursement de toute subvention ou de tout incitatif gouvernemental (fédéral ou provincial), conformément aux dispositions de la loi;
- > tous les autres frais pouvant être exigés en vertu des lois applicables.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

## **8. RÉSILIATION**

---

En tout temps après le quatrième anniversaire du contrat, si la valeur au compte du contrat est inférieure à notre minimum, nous nous réservons le droit de vous verser la valeur de rachat du contrat et d'y mettre fin à la date d'évaluation de notre choix, moyennant un avis écrit de notre part.

La valeur de rachat du contrat est déterminée à la date d'évaluation à laquelle le contrat doit prendre fin. Des frais de retrait peuvent s'appliquer lors du calcul de la valeur de rachat. Veuillez consulter la rubrique « Retraits » pour en savoir plus sur ces frais.

## **9. MOMENT DES OPÉRATIONS**

---

Pour exécuter une opération à la date d'évaluation en cours, nous devons recevoir les renseignements et les cotisations nécessaires à notre bureau administratif, avant 15 h (heure normale de l'Est). Autrement, nous effectuons l'opération à la date d'évaluation suivante. Les opérations effectuées au titre d'un fonds distinct sont confirmées dans un délai de dix jours.

## **10. IMPOSITION**

---

### **10.1. Fiscalité des fonds distincts**

En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Compagnie est tenue de payer des impôts sur ses bénéfices d'exploitation aux taux applicables aux sociétés.

L'impôt qui frappe le revenu de placement du contrat et les gains réalisés par ces placements ne vient pas en déduction de la valeur unitaire d'un fonds distinct du contrat. Cependant, ce fonds est assujéti à la retenue fiscale étrangère sur le revenu des placements non canadiens.

### **10.2. Imposition des revenus générés dans un contrat de régime enregistré d'épargne-retraite**

Lorsque vous en faites la demande, le contrat est enregistré en vertu de l'article applicable de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, et vous pouvez les retirer sans conséquence fiscale. Le revenu généré par le contrat est imposable dans l'année où il est retiré du contrat, sauf si les sommes sont transférées dans un autre REEE selon les conditions permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Des restrictions s'appliquent aux rachats et aux cessions.

D'autres incidences fiscales sont possibles. Le titulaire devrait consulter son fiscaliste pour son cas particulier.

## **11. GARANTIES À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS**

---

### **11.1. Date d'échéance du contrat**

La date d'échéance du contrat est celle que vous avez déterminée. Elle doit tomber au moins dix ans après la date d'effet du contrat. Vous pouvez nous demander de la modifier en nous donnant un préavis d'au moins 60 jours avant la nouvelle date d'échéance choisie. La date d'échéance du contrat ne peut en aucun cas être postérieure aux dates applicables décrites ci-dessous lorsqu'aucune date d'échéance n'a été déterminée.

Si vous n'avez déterminé aucune date d'échéance, la date d'échéance par défaut tombe 35 ans après le 31 décembre suivant la date d'établissement du contrat.

### 11.2. Options à l'échéance du contrat

À la date d'échéance du contrat, le capital-échéance est remis en un seul paiement au rentier. Le contrat de REE prend alors fin, et vous devez retirer les fonds, sous réserve des restrictions prévues par la loi, ou transférer le capital-échéance dans un nouveau contrat de REE, si cela est permis.

Si vous n'avez choisi aucune des options ci-dessus, une rente viagère assortie d'une période garantie de dix ans est automatiquement constituée.

### 11.3. Capital-échéance

À la date d'évaluation qui suit la date d'échéance du contrat, vous recevez la plus élevée des sommes suivantes :

- > la valeur de rachat globale des fonds distincts;
- > 75 % des cotisations affectées aux fonds distincts, le résultat étant réduit en proportion des retraits et des frais de retrait.

En aucun cas, le montant calculé n'est inférieur à 75 % des cotisations brutes, réduites en proportion des retraits. Consultez la rubrique « Calcul proportionnel des retraits » pour de plus amples renseignements.

### 11.4. Garantie du capital au décès

Advenant le décès du rentier avant la date d'échéance du contrat, nous versons au bénéficiaire le capital-décès sur réception d'une preuve de décès satisfaisante. Le capital-décès est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- > la valeur au compte globale des fonds distincts à la date d'évaluation;
- > 75 % des cotisations affectées aux fonds distincts, le résultat étant réduit en proportion des retraits.

En aucun cas, le montant calculé n'est inférieur à 75 % des cotisations brutes, réduites en proportion des retraits.

Nous calculons le capital-décès sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du rentier selon la rubrique « Heure limite des opérations ». La valeur au compte des fonds distincts est établie d'après la valeur unitaire de ces fonds à la date d'évaluation applicable.

Une fois le capital-décès versé, le contrat prend fin.

### 11.5. Calcul proportionnel des retraits

Les unités que vous retirez de la valeur au compte du fonds distinct font réduire le capital-décès et le capital-échéance dans la proportion du montant retiré. Il n'y a pas de réduction proportionnelle en cas de transfert entre fonds.

Exemple : la valeur au compte globale des fonds distincts est de 12 000 \$.

Le titulaire fait un retrait partiel de 4 000 \$, qui correspond à 33,3 % de la valeur au compte globale des fonds distincts. La valeur au compte globale est ramenée à 8 000 \$ après le retrait.

Si le capital-décès et le capital-échéance étaient de 10 000 \$ chacun, ils seraient réduits de 33,3 % pour s'établir à 6 667 \$ ( $10\,000 \$ \times 33,3 \% = 3\,333 \$$ ;  $10\,000 \$ - 3\,333 \$ = 6\,667 \$$ ).

## 12. OPTIONS DE PLACEMENT

---

### 12.1. Placements dans les fonds distincts

C'est pour vous offrir un large éventail de placements que nous proposons les fonds distincts décrits dans le sommaire des fonds et dans l'aperçu des fonds. Chaque fonds distinct a ses propres objectifs de placement, qui dépendent de nombreux facteurs, notamment la catégorie d'actif, le pays ou la région, la qualité du crédit, la capitalisation et la diversification. En d'autres termes, le rendement des fonds fluctue au gré des marchés. Vous pouvez obtenir la politique de placement complète de chaque fonds distinct et des fonds sous-jacents dans lesquels il investit en téléphonant à notre siège social au 1-800-454-8061.

Les fonds sous-jacents sont des fonds de placement dans lesquels certains fonds distincts offerts au titre du REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> investissent leur actif, en tout ou en partie, en acquérant des unités. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

Lorsque vous investissez dans un contrat de REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>, vous souscrivez un contrat d'assurance et n'êtes pas porteur d'unités du ou des fonds sous-jacents. Nous versons toutes les prestations garanties par le contrat de REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>.

Pour tout renseignement au sujet des fonds ou des fonds sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller en sécurité financière. Le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants de nature financière et les états financiers audités du fonds sous-jacent, ou les autres documents d'information exigés pour ce dernier sont fournis sur demande.

Les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds sont exacts et conformes à la ligne directrice en date où ils ont été préparés. S'ils comportent une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour les rectifier, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Nous nous réservons le droit d'abandonner ou de fusionner n'importe lequel des fonds offerts. Le cas échéant, nous vous enverrons un avis de 60 jours. Vous avez le droit de racheter les unités du fonds distinct sans payer de frais.

Nous avons le droit de remplacer le gestionnaire de fonds en tout temps, moyennant un avis de 60 jours au titulaire.

Les changements suivants apportés à un fonds distinct ou à un fonds sous-jacent au titre du contrat sont des changements fondamentaux :

- > une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fond distinct;
- > une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- > une diminution de la fréquence à laquelle la valeur des unités du fonds distinct est habituellement calculée.
- > La liquidation d'un fonds et la fusion de deux ou plusieurs fonds constituent également des changements fondamentaux.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Changements fondamentaux ».

### **13. FONCTIONNEMENT DES FONDS DISTINCTS**

Co-operators Compagnie d'assurance-vie détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements et les revenus de placement. Nous séparons cet actif de nos autres actifs afin de le protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité. Chaque fonds distinct est divisé en unités qui sont affectées aux contrats individuels lorsque des transferts ou des cotisations sont effectués dans un ou plusieurs fonds distincts.

Nous conservons le contrôle de l'encaisse et des titres des fonds distincts. Tous les placements dans les fonds distincts et les revenus de ces placements sont détenus par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les portefeuilles de placement des fonds distincts sont gérés professionnellement, en notre nom, par l'un des gestionnaires de placements suivants, qui gèrent les fonds distincts en nous fournissant des conseils de placement et en effectuant diverses activités, notamment l'achat et la vente de titres des portefeuilles de placement :

- > Addenda Capital inc. (« Addenda »);
- > BlackRock Asset Management Canada Limited (« BlackRock »);
- > Fidelity Investments Canada s.r.i (« Fidelity »);
- > Société de Placements Franklin Templeton (« Franklin Templeton »);
- > Mawer Investment Management Ltd. (« Mawer »);
- > Placements NEI (« NEI »).

Les opérations sont normalement effectuées par l'intermédiaire d'un grand nombre de cabinets de courtage, et aucun courtier principal n'est engagé. Vous trouverez des précisions sur chacun des gestionnaires de placements, ainsi que la liste des fonds qu'ils gèrent, dans l'aperçu des fonds.

L'actif des fonds distincts est investi de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture qui prévaut pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct.

Lorsque vous investissez dans un contrat Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>, vous souscrivez un contrat d'assurance et n'êtes pas porteur d'unités du ou des fonds sous-jacents. Co-operators Compagnie d'assurance-vie détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements et les revenus de placement. Nous séparons cet actif de nos autres actifs afin de le protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité.

L'actif des fonds distincts est investi de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture qui prévaut pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct. Nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie n'est pas responsable des éventualités suivantes :

- > toute perte que vous pourriez subir à cause d'un placement dans les fonds distincts;
- > toute erreur de jugement ou erreur de droit ou de fait que nous commettons relativement à nos placements dans un fonds distinct quelconque; ou
- > tout acte ou omission du titulaire concernant les placements dans les fonds distincts.

### 13.1. Évaluation de l'actif

Nous calculons la valeur marchande de l'actif de chaque fonds distinct à la date d'évaluation. Cette date peut varier selon le fonds et nous nous réservons le droit de modifier la fréquence et la date des évaluations, qui doivent néanmoins avoir lieu au moins une fois par mois. Toute diminution de la fréquence à laquelle la valeur des unités du fonds distinct est habituellement calculée constitue un changement fondamental qui entraîne l'application de la rubrique « Changements fondamentaux ».

Autant que possible, la valeur marchande de l'actif d'un fonds distinct à une date d'évaluation est le prix de vente de clôture, le jour ouvrable en question, d'une bourse reconnue à l'échelle nationale et, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

### 13.2. Valeur unitaire

Nous calculons la valeur unitaire à la date d'évaluation de chaque fonds distinct. Pour ce faire, nous divisons la valeur marchande de l'actif du fonds distinct (moins les frais de gestion et autres frais) par le nombre d'unités attribuées à tous les contrats au moment de l'évaluation. La valeur unitaire s'applique à compter du jour de l'évaluation et jusqu'à la date d'évaluation suivante. Les dividendes, les revenus d'intérêts et les gains en capital sont conservés dans chaque fonds distinct et en augmentent la valeur unitaire. Pour déterminer le nombre d'unités acquises par votre contrat dans un fonds distinct, nous divisons les cotisations et les transferts attribués à ce fonds par la valeur unitaire du fonds à la date d'évaluation où les unités sont acquises.

### 13.3. Frais de gestion

Les frais de gestion servent à payer les frais que nous engageons pour la gestion financière et administrative des fonds distincts et sont calculés d'après la valeur liquidative de ces fonds et l'option de rachat choisie. Ils sont imputés aux fonds distincts et versés aux fonds d'administration générale de la Compagnie. Les frais de gestion du fonds distinct incluent les frais de gestion du fonds sous-jacent. Les frais de gestion applicables à chaque fonds distinct figurent à l'annexe « A ».

Les fonds sous-jacents peuvent augmenter les frais de gestion, avec l'approbation des porteurs d'unités du fonds, mais cette hausse ne constitue un changement fondamental que si le fonds distinct augmente ses frais de gestion.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre, de majorer les frais de gestion, sous réserve des dispositions concernant les changements fondamentaux.

### 13.4. Autres frais

Certains frais payés à des tiers peuvent être imputés à chaque fonds distinct et en diminuer la valeur unitaire. Il peut s'agir des frais suivants :

- > frais d'administration;
- > honoraires de l'auditeur, des avocats, du dépositaire, du gardien de valeurs, du registraire et des agents de transfert;
- > coûts associés aux documents réglementaires;
- > frais de comptabilité et d'évaluation du fonds.

Les fonds de fonds se composent d'unités d'autres fonds sous-jacents qui leur ont été attribués. Les autres frais comprennent les frais correspondants des fonds sous-jacents, et les frais ne sont pas facturés en double.

### 13.5. Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend tous les frais et les frais d'exploitation du fonds distinct, y compris les frais de gestion et les autres frais auxquels il est assujéti. Ces frais sont payés ou payables par le fonds distinct; vous n'avez donc pas à les régler directement. Nous calculons le RFG en divisant le total des frais exigés par le fonds distinct (y compris les taxes applicables et les intérêts) pour l'exercice en cours par la valeur liquidative moyenne du fonds pour la même période.

Lorsque le fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent, le RFG comprend les frais payés par le fonds sous-jacent, ainsi que les frais payés ou à payer par le fonds distinct. Les frais de gestion ou d'acquisition exigés par le fonds distinct ne doivent pas l'être également par le fonds sous-jacent pour un même service.

Le RFG de chaque fonds qui investit dans des fonds distincts sous-jacents est la moyenne pondérée du RFG de chacun de ces derniers, calculée proportionnellement à leur avoir.

Le ratio des frais de gestion de chaque fonds distinct est décrit dans l'aperçu des fonds Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> REE et les états financiers audités, qui contiennent les faits saillants de nature financière. Le RFG de chacun des fonds indiqués est calculé en fonction de la valeur de chaque fonds distinct au dernier jour d'évaluation de l'année civile. Le RFG actuel sera divulgué lors de la publication des états financiers audités pour l'année en cour. Les états financiers audités sont disponibles sur notre site Web ou sur demande.

### **13.6. Ajout ou retrait d'un fonds distinct**

Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de fonds distincts offerts dans le cadre du contrat. Le fait pour un assureur de retirer ou de liquider un fonds distinct constitue un changement fondamental et, le cas échéant, nous appliquerons les modalités de la rubrique « Changements fondamentaux ».

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

### **13.7. Rémunération**

Le contrat individuel à capital variable qui régit le REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> est vendu par l'intermédiaire de nos conseillers en sécurité financière. Nous rémunérons nos conseillers en sécurité financière pour les conseils et les services professionnels qu'ils vous fournissent. Nous versons des commissions de suivi pour les services et conseils continus. Les commissions de suivi sont actuellement de 0,0315 % par mois. Nous nous réservons le droit de modifier les taux et les modalités des commissions.

## **14. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

---

Nous avisons le titulaire par écrit, au moins 60 jours à l'avance (« période de préavis »), de l'un ou l'autre des changements fondamentaux ci-dessous touchant un fonds distinct au titre du contrat (« changements fondamentaux ») :

- > une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fond distinct;
- > une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- > une diminution de la fréquence à laquelle la valeur des unités du fonds distinct est habituellement calculée.
- > La liquidation d'un fonds et la fusion de deux ou plusieurs fonds constituent également des changements fondamentaux.
- > Advenant l'un de ces changements fondamentaux, nous vous faisons parvenir un avis par la poste à votre dernière adresse connue.

### **14.1. Droits relatifs aux changements fondamentaux**

En cas de changement fondamental, vous pouvez exercer l'un des droits suivants :

- > droit de transfert;
- > droit de rachat.

#### *14.1.1. Droit de transfert*

Vous pouvez effectuer un transfert dans le cadre de votre contrat, et sans que soient affectés les autres droits et obligations en vertu du contrat, dans un fonds distinct analogue qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, et ce, sans payer de frais, à condition de nous faire part de votre décision au plus tard à 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre avis. Le fonds distinct analogue doit avoir des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds distinct visé par le changement fondamental, appartenir à la même catégorie de fonds et avoir des frais de gestion équivalents ou inférieurs.

#### *14.1.2. Droit de rachat*

Si nous n'offrons pas de fonds distinct analogue, vous pouvez demander le rachat des unités du fonds distinct que vous détenez sans payer de frais, à condition de nous faire part de votre décision au plus tard à 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre avis.

Pendant la période de préavis, nous nous réservons le droit d'interrompre les transferts dans le fonds distinct visé par le changement fondamental si celui-ci est liquidé. Dans tous les autres cas, vous pouvez effectuer un transfert dans le fonds distinct touché par le changement fondamental, si vous renoncez par écrit à votre droit de rachat.

#### **14.2. Changements fondamentaux aux fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents**

Le REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> vous permet d'investir dans certains fonds distincts constitués entièrement d'unités de fonds communs de placement sous-jacents correspondants. Vous trouverez une liste de ces fonds dans l'aperçu des fonds, à la rubrique Fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents. Vous souscrivez un contrat d'assurance et si vous investissez dans un fonds distinct qui effectue des placements dans un fonds commun de placement sous-jacent, vous n'êtes pas porteur d'unités de ce dernier. Les objectifs de placement d'un fonds distinct correspondent aux objectifs de placement du fonds commun sous-jacent dans lequel il investit. Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement d'un fonds commun de placement sous-jacent sans l'approbation des porteurs d'unités de ce fonds. Une fois cette approbation obtenue, nous vous informons du changement fondamental si vous investissez dans un fonds distinct qui effectue des placements dans le fonds sous-jacent visé par le changement.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à ces fonds distincts. Nous nous réservons aussi le droit de modifier le fonds commun de placement sous-jacent. Si ce changement s'avère un changement fondamental, vous pourrez vous prévaloir des droits de transfert ou de rachat décrits ci-dessus. Le remplacement d'un fonds sous-jacent par un fonds sous-jacent essentiellement analogue ne constitue pas un changement fondamental si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion demeure le même ou est inférieur.

Par « fonds sous-jacent essentiellement analogue », on entend un fonds qui remplit tous les critères suivants :

- > avoir des objectifs de placement fondamentaux semblables à ceux du fonds sous-jacent qu'il remplace;
- > appartenir à la même catégorie de fonds;
- > avoir des frais de gestion équivalents ou inférieurs.

Nous aviserons le titulaire, les responsables de la réglementation et l'ACCAP au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. S'il nous est impossible de respecter ce délai, l'avis sera expédié dès qu'il nous sera raisonnablement possible de le faire. De plus, nous modifierons ou déposerons de nouveau la notice explicative pour tenir compte de ce changement. Les dispositions précédentes peuvent être remplacées en cas de changements d'ordre législatif ou réglementaire touchant les fonds distincts.

### **15. AVIS RELATIFS AU CONTRAT**

#### **15.1. Relevés**

Vous recevez, deux fois par année, un relevé de la situation financière de votre contrat, arrêtée à une date d'évaluation antérieure d'au plus quatre mois à la date d'expédition du relevé. Celui-ci contient l'information suivante :

- > la valeur totale au compte du contrat;
- > la valeur au compte du contrat à l'égard de chacune des options de placement choisies (y compris le nombre d'unités de fonds distincts acquises par le contrat et la valeur unitaire de chacun des fonds distincts);
- > les sommes que vous avez versées et celles que vous avez reçues de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien, du régime Alberta Centennial Education Savings ou de tout autre programme de subvention fédéral ou provincial en vue d'acquérir des unités de fonds distinct durant la période en question;

Par ailleurs, vous pouvez obtenir, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers audités qui présentent la situation de chaque fonds distinct au 31 décembre de l'exercice précédent, les ratios des frais de gestion, les taux de rendement net de chaque fonds distinct et la liste de tous les placements détenus par chaque fonds distinct. Les relevés et l'information sur les rendements actuels sont disponibles sur notre site Web ([www.cooperators.ca](http://www.cooperators.ca)) ou sur demande en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière ou en téléphonant au 1-800-454-8061. Les états financiers non audités sont également fournis sur demande au plus tard le 15 septembre.



## 15.2. Avis

Les avis et les autres communications à nous transmettre aux termes du contrat doivent être faits par écrit et délivrés à notre siège social par la poste, en personne, par télécopieur ou par tout autre moyen similaire de communication électronique enregistrant une trace de la transmission. Nous remettons les avis et les autres communications destinés au titulaire par écrit, soit en personne ou par la poste à la dernière adresse connue figurant dans nos dossiers (« avis »).

Un avis sera présumé avoir été donné par nous et reçu par vous selon les méthodes de livraison suivantes :

- > avis expédié par la poste à la dernière adresse connue du titulaire du contrat : l'avis prend effet le cinquième jour ouvrable après que nous l'avons mis à la poste;
- > avis livré en personne : l'avis prend effet le jour où vous le recevez de nous en personne; ou
- > avis transmis par voie électronique : lorsque l'avis est transmis entre 17 h et minuit (HNE), il est présumé avoir été transmis le jour ouvrable suivant, à condition que le moyen électronique utilisé permette de confirmer la transmission.

À l'exception des demandes d'opération ou de cotisation, tout avis que nous recevons de vous par la poste, en personne ou par voie électronique sera présumé nous avoir été donné et avoir été reçu par nous conformément aux modalités suivantes :

- > si l'avis est reçu entre minuit et 17 h (HNE) un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis ce jour ouvrable;
- > si l'avis est reçu entre 17 h et minuit (HNE) un jour ouvrable ou non ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis le jour ouvrable suivant;
- > tout avis transmis par voie électronique doit fournir une confirmation de la transmission de votre avis.

**Toute demande d'opération ou de cotisation de la part du titulaire doit se faire en conformité avec la rubrique « Moment des opérations ».**





# Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup>

SÛRS, JUDICIEUX ET SIMPLES



**Pour de plus amples renseignements, visitez le site [www.cooperators.ca](http://www.cooperators.ca)**

Les Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> sont proposés par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> est une marque de commerce de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. L'utilisation de la marque de commerce est autorisée.

Les REE Portefeuilles polyvalents<sup>MC</sup> garantissent un capital au décès ou à l'échéance. Les parts acquises dans les fonds distincts ne comportent toutefois aucune garantie en cas de rachat du contrat ou de prélèvement partiel.